

## **Taxes sur l'Équipement d'Enregistrement des CD**

(2229) Le 16<sup>ème</sup> Congrès de la FIM estime que le droit de rémunération pour des copies privées perçu au bénéfice des artistes-interprètes au moyen d'une taxe, devrait également porter, outre sur les CD vierges sur lesquels on peut réécrire, sur l'appareillage permettant d'enregistrer des CD.

La raison en est évidente : le CD ré-enregistrable et le CD vierge sur lequel on peut réécrire peuvent constituer de parfaits clones, c'est-à-dire des copies parfaites, sans aucune perte de qualité.